

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/047 du 22 décembre 2017 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la Société PREST-LOGISTIQUE pour son entrepôt localisé 11/13 Boulevard de l'Europe à WISSOUS (91320)

> LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement cheflieu,

VU l'arrêté préfectoral n°92.0777 du 9 mars 1992 autorisant la société FIMACO à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement situées 68 rue Guillaume Bigourdan à Wissous,

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 29 février 2000 à la société CARLAP pour la reprise de l'exploitation des activités précédemment exploitées par la société FIMACO,

VU l'arrêté préfectoral n°2001/PREF/DCL/0037 du 9 février 2001 portant imposition à la société CARLAP de prescriptions techniques complémentaires visant à prévenir le risque de légionellose lié à la présence de tours aéroréfrigérantes,

VU le récépissé de déclaration délivré le 16 mars 2006 à la société CARLAP pour l'exploitation au 11/13 Boulevard de l'Europe à Wissous de l'activité suivante :

- n°2921-2 (D avec bénéfice de l'antériorité): installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du type circuit primaire fermé (puissance thermique totale évacuée = 1021 kW),

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF.DCI 3/BE 00020 du 25 janvier 2007 imposant à la société CARLAP des prescriptions complémentaires liées au renforcement de la sécurité lors des opérations de maintenance des installations utilisant de l'ammoniac liquéfié,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2014-0042 délivré le 3 juillet 2014 à la société PREST-LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 11/13 Boulevard de l'Europe – BP 46 – 91320 WISSOUS, pour la reprise de l'exploitation des installations sises 11/13 Boulevard de l'Europe (historiquement 68 Rue Guillaume Bigourdan) à WISSOUS, précédemment exploitées par la société CARLAP,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/019 du 15 janvier 2015 mettant en demeure la société PREST-LOGISTIQUE de prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques d'incendie et d'explosion dans la cellule « sec » de la société SUD NORD LOGISTICS conformément à l'article 1 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral n°92.0777 du 9 mars 1992 susvisé, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/575 du 11 août 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PREST-LOGISTIQUE pour l'exploitation des installations suivantes situées 11-13 boulevard de l'Europe à WISSOUS :

- 4735-1.a (A avec bénéfice d'antériorité) : Emploi ou stockage d'ammoniac (quantité totale : 3 500 kg)
- 1511-3 (DC avec bénéfice d'antériorité): Entrepôts frigorifiques (volume : 25 000 m³; 2 500 tonnes)
- 2921-b (DC avec bénéfice d'antériorité) : Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type circuit primaire fermé (puissance thermique totale évacuée : 1 021 kW),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 novembre 2017 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier en date du 27 novembre 2017 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 27 novembre 2017 susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé visant l'article 1 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral n°92.0777 du 9 mars 1992,

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure et d'assurer ainsi la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

CONSIDERANT qu'il convient d'infliger à la Société PREST-LOGISTIQUE une astreinte administrative journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction des termes de l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/019 du 15 janvier 2015 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: La Société PREST-LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 11/13 Boulevard de l'Europe - BP 46 - 91320 WISSOUS, exploitant un entrepôt sise à la même adresse, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 € (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la prescription de la mise en demeure visant à limiter les risques d'incendie ou d'explosion relatifs au mode de stockage dans la cellule

« sec » occupée par la société SUD NORD LOGISTICS et signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/019 du 15 janvier 2015 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Elle fera l'objet d'une liquidation complète ou partielle par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le Directeur départemental des finances publiques,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la Société PREST-LOGISTIQUE. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et à Monsieur le Maire de WISSOUS.

Pour la Préfète, et par délégation, Le Secrétaire Général

Mathieu LEFEBVRE